

La Chapelle-sur-Erdre, le 08 novembre 2022

**DAT Direction Aménagement et Transitions  
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-Mixte-Circul-Otdp-13-Marché de Noël-ALG de Gesvrines

## **ARRÊTÉ**

**Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,  
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,  
Vu la demande présentée le 04 septembre 2022, par Messieurs Pascal Boisliveau et Franck Mesirard respectivement président de l'Amicale Laïque de Gesvrine, et responsable de la manifestation, tendant à occuper temporairement le domaine public au niveau de la première partie du parking près du Centre Commercial de Gesvrine du vendredi 02 décembre 2022, 19h00 au dimanche 04 décembre 2022, 21h00, pour les besoins du marché de Noël, se tenant du samedi 03 au dimanche 04 décembre 2022, salle Barbara,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser ce type de fête conviviale et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### **ARRÊTE :**

- Article 1 :** La demande d'occupation du domaine public susvisée est accordée, sous réserve des dispositions suivantes :
- Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules sera interdit sur la première partie du parking près du centre commercial de Gesvrine, du vendredi 02 décembre 2022 à partir de 19h00 , au dimanche 04 décembre 2022 jusqu'à 21h00.
- Article 3 :** En revanche, l'interdiction sera levée, pour la même période, sur les trottoirs des rues suivantes, sous réserve de préserver un espace de circulation suffisant (1,40 m de large) aux piétons et personnes à mobilité réduites :
- Boulevard du Gesvres depuis son intersection avec le Boulevard J.Demy à celle avec l'avenue des Mottes.
  - Boulevard J.Demy, depuis son intersection avec le Boulevard du Gesvres à celle avec l'avenue des Corneilles.
- Article 4 :** L'accès des piétons, riverains et véhicules de service et de secours devra être maintenu en toute circonstance sur l'espace considéré.
- Article 5 :** La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.

**Article 6 :** Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.

**Article 7 :** Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A). Toute sonorisation devra s'arrêter à 22 heures.

**Article 9 :** Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 10 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.

**Article 11 :** L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, s'agissant d'une manifestation organisée par une association à but non lucratif participant à l'animation festive et la dynamisation du quartier, satisfaisant ainsi l'intérêt général.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au demandeur et transmis à Nantes Métropole, à la brigade de Gendarmerie et aux services d'incendie et de secours et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Pour le Maire,  
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

**Publié le :**

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.